

**ASSISTANCE JURIDIQUE**

Thème : Baux/Bail d'habitation (1989)

Titre : congé

Etat : Publiée depuis le 28/11/2013

Question :

je dois délivrer congé en vue reprise d'une résidence secondaire meublé
le congé peut-il être délivré sur le lieux de la résidence secondaire où doit-on le délivrer sur le lieux de la résidence principale (hors de ma compétence)

Réponse :

Pouvez-vous nous communiquer le bail dont il s'agit? Il ne peut en effet s'agir d'un bail à usage d'habitation principal (cf votre titre) dans la mesure où il s'agit d'un logement secondaire et d'un local meublé (tous deux exclus par l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989).

Il convient de se reporter aux dispositions du contrat pour savoir s'il existe une cause d'élection de domicile.

En tout état de cause, il convient de respecter les dispositions des articles 654 et suivants du CPC: à cet égard, la priorité est de tenter de remettre l'acte à la personne même du destinataire, ce quel que soit l'endroit où il se trouve.

[Imprimer](#) [Fermer](#)